



Arrêt

**n° 211 528 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 25 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 14 octobre 2010.

Le 29 juin 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.3. En date du 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 12 décembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« A l'appuie (sic.) de sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter, Madame [B.N.L.P.], de nationalité Cameroun (sic.), évoque une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (le Cameroun), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 29.06.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que Madame [B.N.L.P.] souffre d'une pathologie dépressive et des (sic.) douleurs gastriques. En l'absence de document médical démontrant une pathologie gastrique identifiée et suivi (sic.), le médecin de l'Office des Etrangers conclut que les plaintes de douleurs gastriques ne demandent qu'un suivi en médecine générale et une prescription d'antiacide (les anti-douleurs sont contre-indiqués). Le médecin de l'Office des Etrangers observe également l'absence de document médical démontrant un suivi spécialisé régulier de la pathologie dépressive et conclut dès lors que cette dernière ne nécessite qu'un suivi en médecine générale et la prescription d'anxiolytique.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi du traitement au pays d'origine (le Cameroun), le médecin de l'Office des Etrangers invoque les sites www.lespagesjaunesafrique.com et www.ongola.com qui montrent la disponibilité de nombreux hôpitaux , polycliniques et cabinets médicaux au Cameroun. Ensuite, le site <http://collections.infocollections.org> atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit à l'intéressée en Belgique.

Quant à l'accessibilité des soins au Cameroun, signalons que le Gouvernement camerounais a adopté fin décembre 1999, une stratégie de réforme de la Sécurité Sociale comportant, d'une part, la réhabilitation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et d'autre part, la réforme globale de la Sécurité Sociale. La couverture maladie est assurée pour les travailleurs qui sont dans le système formel (http://irrico.bbconsult.co.uk/Factsheets/Microsoft%20Word%20-%20IRRICO_CS_CameroonFR_Layout%20revised%20by%20MRF%20BRUSSELS.pdf).

Pour les populations locales démunies, plusieurs projets existent au Cameroun ayant pour objectif de leur assurer l'accessibilité aux soins médicaux. C'est le cas de Médecins Sans Frontières (Cfr. <http://www.msf.fr/?page=country§ion=2&cat=6&sub=19&idregion=1&id=48&title=projets&opc=2>). Etant donné que la requérante a 37 ans et n'a rien dans son dossier médical qui soit contre la possibilité de travailler, nous pensons qu'elle peut trouver un emploi dans son pays pour pouvoir se prendre en charge médicalement; en plus l'intéressée a de la famille au Cameroun qui pourrait lui venir en aide en cas de nécessité.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant (sic.) auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe (sic.) un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980). »

1.4. Par courrier recommandé du 16 janvier 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 29 mars 2013.

Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 25 mars 2014, son médecin conseil a demandé des pièces complémentaires à la requérante. Par courrier recommandé du 14 avril 2014, celle-ci a complété sa demande d'autorisation de séjour. Le 11 septembre 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.5. En date du 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, lui notifiée le 30 septembre 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 211 526, également prononcé le 25 octobre 2018 par le Conseil.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter}, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9^{ter} est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. ».*

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 5 juillet 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 25 mai 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée.

Le 29 octobre 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 16 septembre 2014, lui notifiée le 30 septembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 16 janvier 2012 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est également déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro 161 956.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 161 956.

2.3. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 29 octobre 2014, introduit un recours contre la décision visée au point 1.5., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation du premier acte attaqué, et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce que le recours vise le premier acte attaqué.

2.4. Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'« *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62* ».

Dans la requête, la partie requête s'emploie, en substance, à contester la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de la Directive Européenne 2004/83/CE : la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en ses article 3 (sic.) ; la violation du principe générale (sic.) de bonne administration* ».

Elle souligne que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la dégradation de son état de santé. Elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant d'exécuter un ordre de quitter le territoire. Elle estime que la requérante n'est pas en état de voyager et qu'un retour au pays d'origine risque de porter atteinte à son intégrité physique et entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Elle estime que ces éléments sont protégés par la directive européenne 2004/83/CE et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3.3. Le Conseil constate que suite à l'annulation de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt, par son arrêt n° 211 526 prononcé ce jour, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt est à nouveau pendante, de sorte que le requérant devra être remis en possession d'une attestation d'immatriculation par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

Dès lors, force est de constater que pour des raisons de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'espèce devrait également disparaître de l'ordonnancement juridique. Il s'impose dès lors de l'annuler pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse.

3.5. Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation du deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D.PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.PIRAUX

E. MAERTENS